

Lettre d'information

Novembre 2024

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be



Le Hongkong, est-ce un ‘paradis fiscal’?

- Le Hongkong (HK) a un régime fiscal territorial : des revenus de source hongkongaise (*onshore income*) y sont taxables, tandis que des revenus de source étrangère (*offshore income*) bénéficient d'un taux d'impôt sur les revenus de 0%.
- Des personnes physiques percevant du *onshore income* sont soumises à des taux progressifs d'impôt sur les personnes physiques (IPP), plafonnés à 17%.
- Des personnes physiques qualifiant en tant qu'employé ou administrateur exécutif (*executive Director*) paient de la sécurité sociale (MPF) à HK. Celle-ci est déductible à l'IPP, cependant avec plafond.
- Des sociétés réalisant du *onshore income* paient 16,5% de l'impôt des sociétés (ISOC) à HK. La base imposable jusqu'à HKD 2.000.000 (EUR 230.000) est soumise à 8,25%.
- Quand une société belge reçoit des dividendes d'une filiale à HK ou réalise une plus-value sur actions hongkongaises, elle bénéficie d'une exemption d'ISOC en Belgique si la filiale à HK est soumise à un ‘impôt normal’. Or, étant donné que le régime fiscal territorial à HK est du droit commun (i.e. tous les secteurs sont éligibles), le fisc belge (circulaire du 31.05.2005), la commission de ruling et la jurisprudence ont déjà confirmé que cette condition de taxation est remplie.
- Cependant, sous pression de l'UE, la législation fiscale à HK a été modifiée à partir du 01.01.2023. Le HK a notamment changé sa *Foreign Source Income Exemption* (FSIE): dorénavant, les intérêts, dividendes, redevances et plus-values sur actions de source étrangère doivent respecter des conditions plus strictes afin de pouvoir qualifier en tant qu'*offshore income*. Il est probable que l'IPP hongkongais sera aussi modifié.
- Il convient de noter que la Belgique était le tout premier pays à conclure une convention préventive de la double imposition avec le HK, à savoir le 10.12.2003. Aujourd'hui, le HK a conclu à peu près 50 conventions fiscales.
- Le HK a aussi déjà conclu à peu près 7 conventions d'échange d'information (TIEA), dont une avec les Etats-Unis. Ceci confirme l'attitude coopérative et transparente du HK.
- La liste UE ECOFIN est une liste de pays (souvent un paradis fiscal ou un pays ‘délicat’ au niveau politique) n'étant pas coopératifs quant à l'échange d'information à échelle mondiale en matière de fiscalité. Cette liste est régulièrement mise à jour. Depuis le 20/2/2024 (donc après ladite réforme fiscale à HK), le HK ne figure plus sur cette liste. Le 14/2/2023 le HK était encore mentionné sur la ‘liste grise’ des pays s'étant engagés à modifier leur législation fiscale.
- Quand une société belge effectue un paiement dépassant EUR 100.000 par an à un bénéficiaire résidant dans un pays avec un régime fiscal territorial, ce paiement doit être mentionné sur une Annexe 275F de la déclaration à l'ISOC belge. Cependant, il y a de bons arguments afin de ne pas devoir le faire pour un bénéficiaire résidant à HK.